

GE_GERICHTE ACJC/115/2022 vom 28. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_115_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/115/2022 du 28 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/115/2022 del 28 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La recourante, dont la requête ne comportait aucun allégué de fait, a allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour, lesquels sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. En tant que les faits allégués par la recourante dans son recours divergent des faits retenus par le Tribunal, sans que la recourante expose en quoi ces derniers l'auraient été arbitrairement, il n'en sera pas tenu compte.

- 4/6 -

C/11262/2021

E. 1.5

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante soutient qu'elle dispose d'un titre de mainlevée provisoire.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles ne sont pas contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.2). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires. Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, respectivement renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (parmi plusieurs: ATF 136 III 627 consid. 2 et 3.3; 132 III 480 consid. 4.1 et les références citées). En d'autres termes, cela signifie que le montant de la dette doit être fixé ou aisément déterminable dans les pièces auxquelles renvoie le document signé, et ce au moment de la signature de ce dernier (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante soutient que l'intimée est affiliée à différentes caisses de compensation et qu'elle doit dès lors verser des cotisations d'un montant qui était aisément déterminable par l'intimée. La recourante n'a cependant produit aucun titre signé par l'intimée. Elle n'explique par ailleurs pas quel titre produit constituerait, pris ensemble, le cas échéant, avec d'autres pièces, une reconnaissance de dette. Elle se limite à soutenir, en substance, que l'intimée est affiliée aux caisses de compensation et qu'elle connaît la manière dont sont calculées les cotisations dues, lesquelles sont ainsi déterminées ou déterminables, ce qui est insuffisant. Le recours est dès lors infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

- 5/6 -

C/11262/2021

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée une somme de 600 fr. à titre de dépens de recours. * * * * *

- 6/6 -

C/11262/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par CAISSE DE COMPENSATION A_____ contre le jugement JTPI/12752/2021 rendu le 27 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11262/2021-2 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de CAISSE DE COMPENSATION A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne CAISSE DE COMPENSATION A_____ à verser 600 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.